

change & telle partie des certificats qui y sont assimilés, & de Soixante-quinze pour cent pour les Ordonnances, Cartes, & le restant des certificats, & de recevoir pour les Cinquante & Vingt-cinq pour cent des capitaux réduits, des Reconnoissances ou Contrats de rente portant Quatre & demi pour cent d'intérêt par an, sujet au Dixième, à compter du 1.^{er} Janvier 1765, en autant de reconnoissances qu'il conviendra aux Porteurs de diviser leurs capitaux liquidés, pourvu que chaque reconnoissance ne soit pas au-dessus de mille livres tournois; lesquelles reconnoissances suivront, pour le remboursement, le sort des autres dettes de l'État & ne seront assujéties à aucune réduction quelconque, le tout conformément aux arrêts du Conseil, rendus en France les 29 juin, 2 juillet 1764, 29 & 31 décembre 1765.

I. I.

POUR constater la propriété britannique de ce papier, à l'époque & selon le sens de la déclaration annexée au dernier Traité de paix avec la France, tout propriétaire ou porteur, sera tenu d'en faire une déclaration sous serment, dans les formes & termes qui seront ci-après prescrits, dans le nouveau délai accordé par Sa Majesté Très-Chrétienne jusqu'au 1.^{er} Octobre 1766; après l'expiration duquel ceux desdits papiers qui n'auront pas été déclarés & produits pour être liquidés, demeureront prescrits, nuls & de nulle valeur.

I. I. I.

CES déclarations, de la part des propriétaires & porteurs de ce papier, se feront sous serment, qui sera administré par-devant le Lord Maire de la ville de Londres, ou tel autre Magistrat en personne, qu'on nommera à cet effet, dans un lieu & dans des temps qui seront indiqués & en présence de Commissaires ou Députés préposés, tant de la part de la Cour de France que de celle des propriétaires de ce papier, auxquels Commissaires ou Députés il sera loisible de faire, par l'entremise du Magistrat qui administrera le serment, à celui qui viendra le prêter, telles questions qu'ils jugeront nécessaires, relativement à l'objet du serment.

I. V.

CHAQUE déclaration ne contiendra que ce qui appartient à un seul porteur, soit comme propriétaire en propre, soit comme dépositaire pour compte d'autrui; il y sera fait mention de son nom, qualité & demeure; & pour cette déclaration, on se conformera au modèle joint à la présente Convention.

V.

CES déclarations seront faites doubles, certifiées véritables, signées des porteurs desdits papiers & remises d'avance aux Commissaires ou Députés françois & anglois, qui, trois jours après la réception de ces